

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 180.870 du 12 mars 2008

A. 185.051/XIII-4675

En cause : **la Commune de Morlanwelz,**
ayant élu domicile chez
Me Bertrand FONDU, avocat,
quai de la Haine 116
7140 Morlanwelz,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme BASE,
ayant élu domicile chez
Me Piet EVERAERT, avocat,
Leuvensesteenweg 369
1932 Sint-Stevens-Woluwe.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 3 septembre 2007 par la commune de Morlanwelz, tendant à l'annulation et à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme que le Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial a délivré le 5 juillet 2007 à la société anonyme BASE en vue de l'installation d'une station-relais de téléphonie mobile multi-opérateurs à Morlanwelz (Carnières), rue Ernest Solvay, 109 et cadastré section A, n/3 d 2;

Vu la requête introduite le 21 septembre 2007 par laquelle la société anonyme BASE demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2007 fixant l'affaire à l'audience du 20 décembre 2007 à 09.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. RONGUI, loco Me B. FONDU, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 20 décembre 2007, la S.A. BASE, partie requérante en intervention, n'était ni présente ni représentée; qu'il ressort cependant du dossier que le rapport de l'auditeur et l'ordonnance convoquant les parties à l'audience ne lui ont pas été notifiés; que dans ces circonstances, il y a lieu de rouvrir les débats et de remettre l'affaire à l'audience du 8 avril 2008 à 10.00 heures,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2

L'affaire est remise à l'audience du 8 avril 2008 à 10.00 heures.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le douze mars deux mille huit par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M.	QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN.

M. HANOTIAU.